

Am 1
Art. 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 2 (article 4 du Code de la sécurité routière)

Supprimer, dans la définition proposée par l'article 2 du projet de loi,
« photographique de détection ».

adopté
VLL

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	2. L'article 4 de ce code est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante : « « système de détection » : tout système photographique de détection permettant de mesurer ou de calculer la vitesse ou de surveiller un comportement routier, notamment le cinémomètre photographique et le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; »	2. L'article 4 de ce code est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante : « « système de détection » : tout système photographique de détection permettant de mesurer ou de calculer la vitesse ou de surveiller un comportement routier, notamment le cinémomètre photographique et le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; »

Am 2
Art. 6

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 6 (article 312.2 du Code de la sécurité routière)

Supprimer, à l'article 312.2 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 6 du projet de loi, « photo ».

adopté
RH

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	6. L'article 312.2 de ce code est remplacé par le suivant : « 312.2. Nul ne peut endommager un système de détection ni nuire de quelque façon au fonctionnement d'un tel système ou à l'enregistrement par l'appareil photo des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles. ».	6. L'article 312.2 de ce code est remplacé par le suivant : « 312.2. Nul ne peut endommager un système de détection ni nuire de quelque façon au fonctionnement d'un tel système ou à l'enregistrement par l'appareil photo des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles. ».

Am 3
Art. 7

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 7 (article 312.3 du Code de la sécurité routière)

Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 7 du projet de loi, « photo ».

adopté
ML

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	7. L'article 312.3 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes a et b du premier alinéa par les paragraphes suivants : « 1° de quelque façon au fonctionnement d'un système de détection; « 2° à l'enregistrement par l'appareil photo des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles. ».	7. L'article 312.3 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes a et b du premier alinéa par les paragraphes suivants : « 1° de quelque façon au fonctionnement d'un système de détection; « 2° à l'enregistrement par l'appareil photo des éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 3 (article 251 du Code de la sécurité routière)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement de « l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle » par « un tel système ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 251 du *Code de la sécurité routière* par concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi, lequel modifie la définition de système de détection.

Adopté
SPR

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
251. Nul ne peut: 1° installer ou faire installer dans un véhicule routier ou y introduire de quelque façon un détecteur de cinémomètre; 2° placer ou appliquer ni faire placer ou appliquer sur un véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre	251. Nul ne peut: 1° installer ou faire installer dans un véhicule routier ou y introduire de quelque façon un détecteur de cinémomètre; 2° placer ou appliquer ni faire placer ou appliquer sur un véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un système de détection ou	251. Nul ne peut: 1° installer ou faire installer dans un véhicule routier ou y introduire de quelque façon un détecteur de cinémomètre; 2° placer ou appliquer ni faire placer ou appliquer sur un véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un système de détection ou

photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle.	à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un tel système.	à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle <u>un tel système.</u>
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE
 DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

ARTICLE 9 (article 333 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. L'article 333 de ce code est modifié par le remplacement de « l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « un système de détection ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 333 du *Code de la sécurité routière* par concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi, lequel modifie la définition de système de détection.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
333. Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel se trouve un détecteur de cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre	333. Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel se trouve un détecteur de cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un système de détection.	333. Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel se trouve un détecteur de cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre

photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.		photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges <u>un</u> système de détection.
---	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE
 DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

ARTICLE 10 (article 334.1 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **10.** L'article 334.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « un système de détection ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 334.1 du *Code de la sécurité routière* par concordance avec l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi, lequel modifie la définition de système de détection.

Acepté
SP

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
334.1. Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire du véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre	334.1. Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire du véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un système de détection.	334.1. Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever aux frais du propriétaire du véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un

photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges. L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'objet enlevé à la Société.	L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'objet enlevé à la Société.	système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges <u>un système de détection.</u> L'agent de la paix délivre un reçu à la personne en possession du véhicule et remet ensuite l'objet enlevé à la Société.
--	---	---

Am 7
AA.15

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 15 (nouvel article 546.9 du Code de la sécurité routière)

Insérer, à la fin de l'article 546.9 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 15 du projet de loi, « du présent titre ».

COMMENTAIRE

Adopté
SPV

Cet amendement apporte une modification de forme afin de compléter la référence au chapitre I.1 du titre X du *Code de la sécurité routière* auquel il appartient.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	546.9. Le présent chapitre s'applique aux sanctions administratives pécuniaires, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables en vertu du chapitre I.1.	546.9. Le présent chapitre s'applique aux sanctions administratives pécuniaires, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables en vertu du chapitre I.1 <u>du présent titre.</u>

Am 8.
Art. 16
(573.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouvel article 573.2 du Code de la sécurité routière)

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 573.2 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, « for which » par « where ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajuster le texte anglais pour éviter tout écart de sens entre les textes français et anglais. L'expression « for which » traduit « pour lequel » plutôt que « lorsque », qui cible une situation et non directement le véhicule routier.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE FRANÇAIS PROPOSÉ	TEXTE ANGLAIS AMENDÉ
573.2. Une sanction administrative pécuniaire peut être imposée au propriétaire d'un véhicule routier <u>lorsqu'un</u> manquement à une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements, déterminée par règlement du gouvernement, a été constaté au moyen d'un système de détection.	573.2. A monetary administrative penalty may be imposed on the owner of a road vehicle for which <u>where</u> a failure to comply with a provision of this Code or its regulations, determined by government regulation, was observed by means of a detection system.

An 9.
Art. 16
(573.5).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouvel article 573.5 du Code de la sécurité routière)

Insérer, dans le texte anglais du paragraphe 4 de l'article 573.5 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, et après « with », « imposing ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajuster le texte anglais. L'expression « imposing », pour rendre « l'imposition », a été omise dans le texte présenté.

Adopté
SPR

TABEAU COMPARATIF

TEXTE FRANÇAIS PROPOSÉ	TEXTE ANGLAIS AMENDÉ
573.5. Le ministre élabore et publie sur le site Internet du ministère des Transports un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et y précise notamment les éléments suivants : 1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment ceux d'inciter l'usager de la route à respecter les règles relatives à la sécurité routière et de dissuader la répétition de manquements à ces règles; 2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées au sein de la Société pour réexaminer la décision de les imposer;	573.5. The Minister develops and publishes on the website of the Ministère des Transports a general framework for applying monetary administrative penalties in which the Minister specifies, in particular, (1) the purposes of the penalties, which include encouraging road users to comply with highway safety rules and deterring them from repeatedly failing to comply with those rules; (2) the categories of offices held by the persons designated within the Société to review a decision to impose penalties;

3° les critères qui doivent être considérés dans le réexamen de cette décision;	(3) the criteria to be considered when reviewing such a decision; and
4° les autres modalités relatives à <u>l'imposition</u> de telles sanctions.	(4) the other procedures connected with <u>imposing</u> such penalties.

Am 10.
Art. 16
(573.7).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE
 DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
 ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouvel article 573.7 du Code de la sécurité routière)

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 573.7 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, « dans les 45 jours du manquement en le lui remettant ou en le lui envoyant, par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception, ».

COMMENTAIRE

Adapté
SPL

Cet amendement propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 573.7 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 16 du projet de loi afin, d'une part, de retirer le délai de notification de 45 jours et, d'autre part, de ne pas restreindre les modes de notification possibles de l'avis de réclamation.

Les autres régimes de sanctions administratives pécuniaires ne précisent pas les modes de notification, ni le délai de notification, de l'avis de réclamation. L'amendement s'inscrit en cohérence avec ces autres régimes.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	573.7. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est faite par la notification d'un avis de réclamation au propriétaire du véhicule. La Société notifie l'avis de réclamation au propriétaire dans les 45 jours du manquement en le lui remettant ou en le	573.7. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est faite par la notification d'un avis de réclamation au propriétaire du véhicule. La Société notifie l'avis de réclamation au propriétaire dans les 45 jours du manquement en le lui remettant ou en le

	lui envoyant, par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. [...]	lui envoyant, par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. [...]
--	--	---

Am II
Art. 16
(573.8)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouvel article 573.8 du Code de la sécurité routière)

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 573.8 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, « de même que toute autre personne ».

COMMENTAIRE

Adopté
SP

Suivant l'amendement proposé, l'obligation que la photographie ou la série de photographies ne permette pas d'identifier les occupants s'étendra à toute autre personne qui y serait visible.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	573.8. L'avis de réclamation comporte notamment les mentions et les éléments suivants: 1° le manquement constaté; 2° le montant réclamé et les autres sommes exigées, les motifs de leur exigibilité et le délai à compter duquel ils portent intérêt; 3° la photographie ou la série de photographies du manquement	573.8. L'avis de réclamation comporte notamment les mentions et les éléments suivants: 1° le manquement constaté; 2° le montant réclamé et les autres sommes exigées, les motifs de leur exigibilité et le délai à compter duquel ils portent intérêt; 3° la photographie ou la série de photographies du manquement

	constaté prises au moyen d'un système de détection; 4° le droit, prévu à l'article 573.10, d'obtenir le réexamen de la décision imposant la sanction administrative pécuniaire ainsi que le délai imparti pour l'exercer; 5° le droit, prévu à l'article 573.15, de contester la décision en réexamen devant l'organe chargé d'entendre la contestation ainsi que le délai imparti pour l'exercer; 6° l'information relative aux modalités de recouvrement du montant réclamé. L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments qui y sont apposés ou qui sont visibles sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule	constaté prises au moyen d'un système de détection; 4° le droit, prévu à l'article 573.10, d'obtenir le réexamen de la décision imposant la sanction administrative pécuniaire ainsi que le délai imparti pour l'exercer; 5° le droit, prévu à l'article 573.15, de contester la décision en réexamen devant l'organe chargé d'entendre la contestation ainsi que le délai imparti pour l'exercer; 6° l'information relative aux modalités de recouvrement du montant réclamé. L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments qui y sont apposés ou qui sont visibles sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule <u>de même que toute autre personne.</u>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouvel article 573.15 du Code de la sécurité routière)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 573.15 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, par les suivants :

« 1° le Tribunal administratif du Québec lorsque l'avis de réclamation lui a été notifié par la Société;

2° l'organe de contestation établi par une municipalité en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01) lorsque, selon le cas :

a) l'avis de réclamation lui a été notifié par cette municipalité;

b) le gouvernement a, par règlement, confié à cet organe, à la place du Tribunal administratif du Québec, la charge d'entendre la contestation de l'avis de réclamation qui lui a été notifié par la Société. ».

COMMENTAIRE

Adopté
SPR

Cet amendement propose de remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 573.15 du *Code de la sécurité routière*, proposé par l'article 16 du projet de loi, notamment pour désigner le Tribunal administratif du Québec (TAQ) comme organisme responsable d'entendre les contestations lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Il retire donc la possibilité, pour le gouvernement, d'établir un organe de contestation par règlement. Le fait de recourir au TAQ s'inscrit en cohérence avec les responsabilités qui lui sont déjà dévolues en matière de sanctions administratives pécuniaires.

L'amendement propose aussi de clarifier la compétence de l'organe de contestation municipal. L'organe municipal sera responsable d'entendre les contestations lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la municipalité. Sur décision du gouvernement prise par règlement, cet organe pourra également

entendre les contestations lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la SAAQ, à la place du TAQ.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	573.15. La décision en réexamen confirmant ou modifiant la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire peut, dans les 30 jours qui suivent sa notification, être contestée par la personne visée par la décision devant soit : 1° l'organe de contestation établi par règlement du gouvernement lorsque l'avis de réclamation lui a été notifié par la Société; 2° l'organe de contestation établi par une municipalité habilitée à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires lorsque l'avis de réclamation lui a été notifié par cette municipalité ou par une autre municipalité ainsi habilitée ayant convenu d'une entente avec cette dernière pour la contestation de telles sanctions. Cet organe de contestation peut également, lorsque le gouvernement le prévoit	573.15. La décision en réexamen confirmant ou modifiant la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire peut, dans les 30 jours qui suivent sa notification, être contestée par la personne visée par la décision devant soit : 1° l'organe de contestation établi par règlement du gouvernement lorsque l'avis de réclamation lui a été notifié par la Société; 2° l'organe de contestation établi par une municipalité habilitée à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires lorsque l'avis de réclamation lui a été notifié par cette municipalité ou par une autre municipalité ainsi habilitée ayant convenu d'une entente avec cette dernière pour la contestation de telles sanctions. Cet organe de contestation peut également, lorsque le gouvernement le prévoit

	par règlement, entendre la contestation de la décision en réexamen lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société.	par règlement, entendre la contestation de la décision en réexamen lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société. <u>1° le Tribunal administratif du Québec lorsque l'avis de réclamation lui a été notifié par la Société;</u> <u>2° l'organe de contestation établi par une municipalité en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01) lorsque, selon le cas :</u> <u>a) l'avis de réclamation lui a été notifié par cette municipalité;</u> <u>b) le gouvernement a, par règlement, confié à cet organe, à la place du Tribunal administratif du Québec, la charge d'entendre la contestation de l'avis de réclamation qui lui a été notifié par la Société.</u>
--	---	---

Am 13
Art. 16
(573.16)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouvel article 573.16 Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 573.16 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, par le suivant :

« **573.16.** Une municipalité visée au quatrième alinéa de l'article 573.7 peut convenir d'une entente avec une autre municipalité également visée à cet alinéa pour que les contestations découlant des avis de réclamation qu'elle notifie soient entendues par l'organe de contestation de cette autre municipalité. Ces deux municipalités doivent être habilitées à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale. ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose de remplacer l'article 573.16 du CSR relatif à l'organe de contestation municipal afin de clarifier les possibilités d'entente entre municipalités pour le traitement des demandes de contestation.

L'organe de contestation d'une municipalité établi suivant la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale* pourrait donc être appelé à traiter les demandes de contestation d'une autre municipalité. Cette possibilité est aussi prévue à l'article 3 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale*.

TABEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	573.16. Le gouvernement établit, par règlement, l'organe chargé d'entendre la contestation d'une	573.16. Le gouvernement établit, par règlement, l'organe chargé d'entendre la contestation d'une

	sanction administrative pécuniaire dont l'avis de réclamation a été notifié par la Société.	sanction administrative pécuniaire dont l'avis de réclamation a été notifié par la Société. <u>573.16. Une municipalité visée au quatrième alinéa de l'article 573.7 peut convenir d'une entente avec une autre municipalité également visée à cet alinéa pour que les contestations découlant des avis de réclamation qu'elle notifie soient entendues par l'organe de contestation de cette autre municipalité. Ces deux municipalités doivent être habilitées à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale.</u>
--	--	--

Am 14
Art. 16
(ss1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (intitulé de la sous-section 1 de la section IV du chapitre I.1 du titre X du Code de la sécurité routière)

Retirer, avant l'article 573.17 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article
16 du projet de loi, ce qui suit :

« §1.—Règles applicables à l'organe de contestation établi par règlement du
gouvernement ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'intitulé de la sous-section 1 par
concordance avec les modifications proposées aux articles 573.15 à 573.27 du
Code de la sécurité routière, proposés par l'article 16 du projet de loi tel
qu'amendé.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	§1.—Règles applicables à l'organe de contestation établi par règlement du gouvernement	§1.—Règles applicables à l'organe de contestation établi par règlement du gouvernement

Am 15
Art. 16
(573.17)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouvel article 573.17 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 573.17 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, par le suivant :

« **573.17.** Le Tribunal ou l'organe municipal de contestation ne peuvent que confirmer ou infirmer la décision contestée. ».

COMMENTAIRE

Adopté
SPC

L'amendement propose de limiter la compétence du Tribunal administratif du Québec (TAQ) et de l'organe municipal de contestation afin qu'ils ne puissent que confirmer ou infirmer la sanction administrative pécuniaire (SAP).

Le deuxième alinéa de l'article 15 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le TAQ peut, lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée; il peut, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. L'amendement proposé vise à limiter cette compétence, comme le prévoient d'autres régimes en matière de SAP, afin de répondre à la volumétrie. Cette limitation permettra de réduire le temps alloué aux audiences.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	573.17. Le règlement visé à l'article 573.16 propose les règles et les modalités de fonctionnement de l'organe, notamment celles relatives à son	573.17. Le règlement visé à l'article 573.16 propose les règles et les modalités de fonctionnement de l'organe, notamment celles relatives à son

	organisation administrative et matérielle et à son financement de même que les frais qu'il peut imposer pour traiter les demandes qui lui sont soumises. Il peut également prévoir toute mesure en lien avec l'exécution des fonctions des personnes chargées d'entendre la contestation et du décideur responsable. Le gouvernement peut désigner, parmi les personnes chargées d'entendre la contestation, un décideur responsable.	organisation administrative et matérielle et à son financement de même que les frais qu'il peut imposer pour traiter les demandes qui lui sont soumises. Il peut également prévoir toute mesure en lien avec l'exécution des fonctions des personnes chargées d'entendre la contestation et du décideur responsable. Le gouvernement peut désigner, parmi les personnes chargées d'entendre la contestation, un décideur responsable. <u>573.17. Le Tribunal ou l'organe municipal de contestation ne peuvent que confirmer ou infirmer la décision contestée.</u>
--	--	---

Am 16
Act. 16
(573.18 à 573.27)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouveaux articles 573.18 à 573.27 du Code de la sécurité routière)

Retirer les articles 573.18 à 573.27 du Code de la sécurité routière, proposés par l'article 16 du projet de loi.

COMMENTAIRE

Adopté Spé

Cet amendement propose de retirer les articles 573.18 à 573.27 du *Code de la sécurité routière* (CSR), proposés par l'article 16 du projet de loi, lesquels portent sur les règles applicables à l'organe de contestation établi par règlement du gouvernement, étant donné la désignation du Tribunal administratif du Québec à l'article 573.15 du CSR tel qu'amendé.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	573.18. Le gouvernement nomme les personnes chargées d'entendre la contestation parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par le règlement du gouvernement, lequel peut notamment : 1° déterminer la publicité qui doit être faite	573.18. Le gouvernement nomme les personnes chargées d'entendre la contestation parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par le règlement du gouvernement, lequel peut notamment : 1° déterminer la publicité qui doit être faite

	pour procéder au recrutement ainsi que les éléments qu'elle doit contenir; 2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat; 3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux; 4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres; 5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte; 6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer. Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif. La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement. Les membres d'un comité de sélection ne	pour procéder au recrutement ainsi que les éléments qu'elle doit contenir; 2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat; 3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux; 4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres; 5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte; 6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer. Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif. La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement. Les membres d'un comité de sélection ne
--	--	--

	sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions que détermine le gouvernement. 573.19. La durée du mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation est de cinq ans. Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination de la personne, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent. 573.20. Le gouvernement établit, par règlement, le mode, les normes et les barèmes de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail des personnes chargées d'entendre la contestation. Ces dispositions peuvent	sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions que détermine le gouvernement. 573.19. La durée du mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation est de cinq ans. Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination de la personne, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent. 573.20. Le gouvernement établit, par règlement, le mode, les normes et les barèmes de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail des personnes chargées d'entendre la contestation. Ces dispositions peuvent
--	--	--

	varier selon qu'il s'agit d'un mandat à temps plein ou à temps partiel ou selon qu'il s'agit de l'exercice d'une charge administrative au sein de l'organe. Le gouvernement fixe, conformément à ce règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces personnes. Cette rémunération ne peut être réduite une fois fixée, si ce n'est pour tenir compte de la rente de retraite du secteur public québécois qui est versée à la personne. Toutefois, la cessation d'exercice d'une charge administrative entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge. Le régime de retraite des personnes exerçant un mandat à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1). 573.21. Le mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation est renouvelé pour cinq ans :	varier selon qu'il s'agit d'un mandat à temps plein ou à temps partiel ou selon qu'il s'agit de l'exercice d'une charge administrative au sein de l'organe. Le gouvernement fixe, conformément à ce règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces personnes. Cette rémunération ne peut être réduite une fois fixée, si ce n'est pour tenir compte de la rente de retraite du secteur public québécois qui est versée à la personne. Toutefois, la cessation d'exercice d'une charge administrative entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge. Le régime de retraite des personnes exerçant un mandat à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1). 573.21. Le mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation est renouvelé pour cinq ans :
--	---	--

	1° à moins qu'un avis contraire ne lui soit notifié au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par la personne habilitée à cette fin par le gouvernement; 2° à moins qu'elle ne demande qu'il en soit autrement et qu'elle notifie sa décision au gouvernement au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat. Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où la personne en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent. 573.22. Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment : 1° autoriser la formation de comités d'examen;	1° à moins qu'un avis contraire ne lui soit notifié au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par la personne habilitée à cette fin par le gouvernement; 2° à moins qu'elle ne demande qu'il en soit autrement et qu'elle notifie sa décision au gouvernement au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat. Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où la personne en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent. 573.22. Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment : 1° autoriser la formation de comités d'examen;
--	--	---

	2° fixer la composition des comités d'examen et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni la représenter; 3° déterminer les critères dont un comité d'examen tient compte; 4° déterminer les renseignements qu'un comité d'examen peut requérir d'une personne chargée d'entendre la contestation et les consultations qu'il peut effectuer. Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'une personne sans, au préalable, informer cette dernière de son intention et des motifs sur lesquels elle se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations. Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de	2° fixer la composition des comités d'examen et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni la représenter; 3° déterminer les critères dont un comité d'examen tient compte; 4° déterminer les renseignements qu'un comité d'examen peut requérir d'une personne chargée d'entendre la contestation et les consultations qu'il peut effectuer. Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'une personne sans, au préalable, informer cette dernière de son intention et des motifs sur lesquels elle se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations. Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de
--	--	---

	bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. 573.23. Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions que détermine le gouvernement. 573.24. Le mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation ne peut prendre fin que par l'admission à la retraite ou la démission de cette personne ou, si elle est destituée ou autrement démise de ses fonctions, aux conditions visées à l'article 573.27. 573.25. Le Conseil de la justice administrative édicte, par règlement, un code de déontologie applicable aux personnes chargées d'entendre la contestation. Ce code est soumis à l'approbation du gouvernement. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les	bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. 573.23. Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions que détermine le gouvernement. 573.24. Le mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation ne peut prendre fin que par l'admission à la retraite ou la démission de cette personne ou, si elle est destituée ou autrement démise de ses fonctions, aux conditions visées à l'article 573.27. 573.25. Le Conseil de la justice administrative édicte, par règlement, un code de déontologie applicable aux personnes chargées d'entendre la contestation. Ce code est soumis à l'approbation du gouvernement. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les
--	---	---

	devoirs des personnes chargées d'entendre la contestation envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de ces personnes. Il peut en outre déterminer les activités ou les situations incompatibles avec la charge qu'elles occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'elles peuvent exercer à titre gratuit. 573.26. Toute personne peut porter plainte au Conseil de la justice administrative contre une personne chargée d'entendre la contestation pour un manquement au code de déontologie, aux dispositions d'un devoir imposé à la présente section ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est	devoirs des personnes chargées d'entendre la contestation envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de ces personnes. Il peut en outre déterminer les activités ou les situations incompatibles avec la charge qu'elles occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'elles peuvent exercer à titre gratuit. 573.26. Toute personne peut porter plainte au Conseil de la justice administrative contre une personne chargée d'entendre la contestation pour un manquement au code de déontologie, aux dispositions d'un devoir imposé à la présente section ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est
--	---	--

	transmise au siège du Conseil. 573.27. Le Conseil de la justice administrative, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre une personne chargée d'entendre la contestation, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires. Le gouvernement peut destituer une personne chargée d'entendre la contestation lorsque le Conseil le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 573.26. Il peut pareillement suspendre la personne avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande ou lui imposer une réprimande. En outre, le gouvernement peut destituer une personne chargée d'entendre la contestation en raison de la perte d'une qualité requise par la loi pour exercer ses fonctions ou en raison d'une incapacité permanente qui, de son avis,	transmise au siège du Conseil. 573.27. Le Conseil de la justice administrative, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre une personne chargée d'entendre la contestation, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires. Le gouvernement peut destituer une personne chargée d'entendre la contestation lorsque le Conseil le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 573.26. Il peut pareillement suspendre la personne avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande ou lui imposer une réprimande. En outre, le gouvernement peut destituer une personne chargée d'entendre la contestation en raison de la perte d'une qualité requise par la loi pour exercer ses fonctions ou en raison d'une incapacité permanente qui, de son avis,
--	--	--

	l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge; l'incapacité permanente est établie par le Conseil, après enquête faite sur demande du ministre des Transports. Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.	l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge; l'incapacité permanente est établie par le Conseil, après enquête faite sur demande du ministre des Transports. Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.
--	---	--

An 17
Art. 16
(ss2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (intitulé de la sous-section 2 de la section IV du chapitre I.1 du titre X du Code de la sécurité routière)

Retirer, avant l'article 573.28 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« §2.—Règles de preuve et de procédure ».

Abolir
spc

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'intitulé de la sous-section 2 par concordance avec les modifications proposées aux articles 573.15 à 573.27 du *Code de la sécurité routière*, proposés par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	§2.—Règles de preuve et de procédure	§2.—Règles de preuve et de procédure

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouvel article 573.28 du Code de la sécurité routière)

À l'article 573.28 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « la tenue de l'audience et à la décision » par « la convocation et à la tenue de l'audience, ainsi qu'à la décision et sa révision pour cause »;

2° dans le troisième alinéa :

a) insérer, après « du premier », « ou du deuxième »;

b) supprimer « , avec les adaptations nécessaires, à la prise d'une décision par un organe de contestation établi en vertu de l'article 573.16 ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

L'amendement propose de modifier l'article 573.28 du *Code de la sécurité routière* (CSR), proposé par l'article 16 du projet de loi, afin de :

- préciser l'habilitation réglementaire et permettre que le règlement prévoit des règles relatives à la convocation des parties à l'audience et à la révision pour cause de la décision;
- prévoir que la *Loi sur la justice administrative* s'appliquera de manière supplétive à la procédure applicable devant l'organe de contestation municipal;
- supprimer la fin du dernier alinéa afin de tenir compte de l'amendement proposé à l'article 573.15 du CSR, lequel porte sur la désignation le Tribunal administratif du Québec.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
--------------	---------------	-------------------------

Aucun	573.28. Un règlement du gouvernement peut, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et du droit d'être entendu, prévoir toute règle de procédure. Ce règlement peut notamment : 1° prévoir que la demande en contestation de la décision en réexamen ne suspend pas l'exécution de cette décision; 2° prévoir les règles applicables lorsqu'une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre; 3° prévoir les règles relatives à la tenue de l'audience et à la décision. Un règlement du gouvernement peut habiliter une municipalité à prévoir toute règle de procédure applicable devant un organe de contestation qu'elle a établi. Sous réserve du règlement édicté en vertu du premier alinéa, les	573.28. Un règlement du gouvernement peut, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et du droit d'être entendu, prévoir toute règle de procédure. Ce règlement peut notamment : 1° prévoir que la demande en contestation de la décision en réexamen ne suspend pas l'exécution de cette décision; 2° prévoir les règles applicables lorsqu'une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre; 3° prévoir les règles relatives à la tenue de l'audience et à la <u>décision la convocation et à la tenue de l'audience, ainsi qu'à la décision et sa révision pour cause.</u> Un règlement du gouvernement peut habiliter une municipalité à prévoir toute règle de procédure applicable devant un organe de contestation qu'elle a établi.
-------	---	---

	dispositions du chapitre II du titre I et des sections I à IX du chapitre VI du titre II de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la prise d'une décision par un organe de contestation établi en vertu de l'article 573.16.	Sous réserve du règlement édicté en vertu du premier <u>ou du deuxième</u> alinéa, les dispositions du chapitre II du titre I et des sections I à IX du chapitre VI du titre II de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la prise d'une décision par un organe de contestation établi en vertu de l'article 573.16.
--	---	---

Am 19.
Art. 16
(573.33)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouvel article 573.33 du Code de la sécurité routière)

Remplacer le premier alinéa de l'article 573.33 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi, par le suivant :

« La Société ou la municipalité, selon le cas, est responsable de la perception et du recouvrement de tout montant dû à l'égard d'un avis de réclamation qu'elle a notifié. Elle peut, à cette fin, conclure une entente de paiement avec le débiteur. »

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de reformuler le premier alinéa de l'article 573.33 du *Code de la sécurité routière*, proposé par l'article 16 du projet de loi, afin de clarifier les responsabilités respectives de la Société de l'assurance automobile du Québec et des municipalités en matière de perception et de recouvrement des sommes dues.

Adopté
SPR

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	573.33. La Société ou la municipalité ayant notifié l'avis de réclamation, selon le cas, peut conclure, avec le débiteur, une entente de paiement de la sanction administrative pécuniaire et des autres sommes exigées à l'avis de réclamation. [...]	573.33. La Société ou la municipalité ayant notifié l'avis de réclamation, selon le cas, peut conclure, avec le débiteur, une entente de paiement de la sanction administrative pécuniaire et des autres sommes exigées à l'avis de réclamation. <u>La Société ou la municipalité, selon le cas, est responsable</u>

		<u>de la perception et du recouvrement de tout montant dû à l'égard d'un avis de réclamation qu'elle a notifié. Elle peut, à cette fin, conclure une entente de paiement avec le débiteur.</u> [...]
--	--	---

Am20
Art.16
(573.34)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 16 (nouvel article 573.34 du Code de la sécurité routière)

À l'article 573.34 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « à l'égard des autorisations qu'elle délivre, les conséquences administratives en cas de non-respect des sanctions imposées et les règles du présent code applicables » par « prévues par le présent code ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles du présent code applicables »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « à l'égard des autorisations que la Société délivre » par « prévues par le présent code ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une précision au pouvoir réglementaire pour donner la latitude de prévoir d'autres types de sanctions comme il est actuellement fait en cas de défaut de paiement d'amende, par exemple interdire la mise au rancart de tout véhicule immatriculé au nom du propriétaire du véhicule. Il vise également à clarifier la possibilité que le règlement puisse référer aux règles du Code de la sécurité routière tant pour déterminer les sanctions applicables que pour les conséquences qui découlent du non-respect de celles-ci.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	573.34. Le gouvernement peut, par règlement et après consultation de la Société :	573.34. Le gouvernement peut, par règlement et après consultation de la Société :

	1° prévoir toute condition, toute modalité ou toute règle relative à la perception et au recouvrement des sommes dues; 2° déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions à l'égard des autorisations qu'elle délivre, les conséquences administratives en cas de non-respect des sanctions imposées et les règles du présent code applicables. Ce règlement peut également prescrire, parmi les dispositions réglementaires qui déterminent des sanctions à l'égard des autorisations que la Société délivre, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe le montant.	1° prévoir toute condition, toute modalité ou toute règle relative à la perception et au recouvrement des sommes dues; 2° déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions à l'égard des autorisations qu'elle délivre, les conséquences administratives en cas de non-respect des sanctions imposées et les règles du présent code applicables prévues par le présent code ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles du présent code applicables. Ce règlement peut également prescrire, parmi les dispositions réglementaires qui déterminent des sanctions à l'égard des autorisations que la Société délivre prévues par le présent code, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe le montant.
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 71.1 (article 2.1 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale)

Insérer, après l'article 71 du projet de loi, l'article suivant :

« **71.1.** La Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Le gouvernement peut, par règlement et après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions prévues par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles de ce code applicables.

Ce règlement peut également prescrire, parmi les dispositions réglementaires qui déterminent des sanctions prévues par ce code, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe le montant. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec d'imposer aux propriétaires de véhicules routiers qui seraient en défaut de paiement d'une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale*, des sanctions qui pourront être déterminées par voie réglementaire, à titre de mesures de recouvrement.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
--------------	---------------	----------------------

Aucun	Aucun	<u>2.1. Le gouvernement peut, par règlement et après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions prévues par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles de ce code applicables.</u> <u>Ce règlement peut également prescrire, parmi les dispositions réglementaires qui déterminent des sanctions prévues par ce code, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe le montant.</u>
-------	-------	--

Am 22
Art. 22
(602.3).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 22 (nouvel article 602.3 du Code de la sécurité routière)

Remplacer, dans l'article 602.3 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 22 du projet de loi, « le défendeur ne l'exige et qu'il » et « devant l'organe de » par, respectivement, « la personne visée par le constat d'infraction ou, le cas échéant, par l'avis de réclamation ne l'exige et qu'elle » et « de la ».

COMMENTAIRE

Adopté
SP

Cet amendement apporte des modifications d'ordre technique afin notamment que les termes utilisés à l'article 602.3 désignent adéquatement la personne visée par cette disposition qui pourra s'appliquer tant à la suite d'une infraction que d'un manquement constaté au moyen d'un système de détection.

La personne visée pourra ainsi être non seulement le défendeur à qui a été transmis un constat d'infraction dans le cadre d'une poursuite, mais aussi une personne à qui aura été transmis un avis de réclamation dans le cadre du processus d'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, qui n'est pas désignée dans ce cas comme un défendeur.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	602.3. Le poursuivant ou la Société qui allègue qu'un chemin public a été désigné par le ministre n'a pas à en faire la preuve, à moins que le défendeur ne l'exige et qu'il n'avise le poursuivant ou la Société de cette exigence au	602.3. Le poursuivant ou la Société qui allègue qu'un chemin public a été désigné par le ministre n'a pas à en faire la preuve, à moins que le défendeur ne l'exige et qu'il <u>la personne visée par le constat d'infraction ou, le cas échéant, par</u>

	moins 30 jours avant la date prévue de l'instruction de la poursuite ou de l'audience devant l'organe de contestation, selon le cas. Le poursuivant et la Société peuvent toutefois renoncer à ce délai.	<u>l'avis de réclamation ne l'exige et qu'elle</u> n'avise le poursuivant ou la Société de cette exigence au moins 30 jours avant la date prévue de l'instruction de la poursuite ou de l'audience devant l'organe de la contestation, selon le cas. Le poursuivant et la Société peuvent toutefois renoncer à ce délai.
--	---	---

Am 23
Art. 22
(602.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 22 (nouvel article 602.4 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 602.4 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 22 du projet de loi, par le suivant :

« Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, l'une ou plusieurs des photographies doivent indiquer ou montrer les éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule de même que toute autre personne. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 602.4 du *Code de la sécurité routière*, proposé par l'article 22 du projet de loi, afin de retirer l'obligation de transmettre au propriétaire d'un véhicule avec lequel a été commise une infraction constatée au moyen d'un système de détection, le constat d'infraction et la ou les photographies dans un délai de 45 jours suivant la date de la perpétration de l'infraction.

En outre, suivant l'amendement proposé, l'obligation que la photographie ou la série de photographies ne permette pas d'identifier les occupants s'étendra à toute autre personne qui y serait visible.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	602.4. En cas d'infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection,	602.4. En cas d'infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection,

	le constat d'infraction et la photographie ou des photographies de la série doivent être transmis au propriétaire dans les 45 jours suivant la date de la perpétration de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule.	le constat d'infraction et la photographie ou des photographies de la série doivent être transmis au propriétaire dans les 45 jours suivant la date de la perpétration de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule. <u>Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, l'une ou plusieurs des photographies doivent indiquer ou montrer les éléments apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises par ce système ou qui y sont visibles, sans qu'il soit possible d'identifier les</u>
--	---	--

		<u>occupants du véhicule de même que toute autre personne.</u>
--	--	--

An 24
Art. 22
(602.5)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 22 (nouvel article 602.5 du Code de la sécurité routière)

À l'article 602.5 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 22 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « Malgré les articles 592 et 602.4 » par « Malgré l'article 592 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, « immatriculé au nom de la Société » par « utilisé par la Société ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose de retirer la référence à l'article 602.4 en concordance avec l'amendement précédent qui supprime le premier alinéa de cet article.

L'amendement propose aussi de modifier le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 602.5 du *Code de la sécurité routière*, proposé par l'article 22 du projet de loi, afin de viser un véhicule d'urgence utilisé par la SAAQ plutôt qu'un véhicule d'urgence immatriculé à son nom parce que les véhicules d'urgence immatriculés au nom de la Société seront bientôt immatriculés au nom du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	602.5. Malgré les articles 592 et 602.4, le propriétaire des véhicules routiers suivants ne peut être déclaré coupable d'une infraction constatée au moyen d'une photographie ou d'une	602.5. Malgré les articles 592 et 602.4 <u>Malgré l'article 592,</u> le propriétaire des véhicules routiers suivants ne peut être déclaré coupable d'une infraction constatée au moyen d'une

	série de photographies prises par un système de détection : 1° un véhicule d'un corps de police; 2° un véhicule d'un service ambulancier; 3° un véhicule d'un service de sécurité incendie; 4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société; [...] De plus, malgré les articles 573.2 et 573.7, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée au propriétaire des véhicules routiers visés au premier alinéa.	photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection : 1° un véhicule d'un corps de police; 2° un véhicule d'un service ambulancier; 3° un véhicule d'un service de sécurité incendie; 4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société <u>utilisé</u> par la Société; [...] De plus, malgré les articles 573.2 et 573.7, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée au propriétaire des véhicules routiers visés au premier alinéa.
--	---	---

Am25
Art. 22
(602.8)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 22 (nouvel article 602.8 du Code de la sécurité routière)

Au troisième alinéa de l'article 602.8 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 22 du projet de loi :

1° remplacer « l'autorité décisionnelle » par « la personne chargée d'entendre la contestation »;

2° remplacer « défendeur » par « demandeur »;

3° remplacer « d'une défense pleine et entière » par « du droit d'être entendu »;

4° remplacer « l'autorité » par « la personne chargée d'entendre la contestation ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte des modifications d'ordre technique afin notamment que les termes utilisés au troisième alinéa de l'article 602.8 désignent adéquatement les intervenants visés par cette disposition qui s'appliquera dans le contexte de la contestation d'une sanction administrative pécuniaire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	602.8. [...] En cas de manquement constaté au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, un agent de la paix, le fournisseur d'un tel système, son	602.8. [...] En cas de manquement constaté au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection, un agent de la paix, le fournisseur d'un tel système, son

	fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de faire de représentations, à moins d'y être contraint par l'autorité décisionnelle, laquelle ne l'impose que si elle est convaincue que les représentations de cette personne sont utiles, selon le cas, pour que la preuve du manquement puisse être faite, pour que le défendeur puisse faire valoir ses observations et qu'il puisse bénéficier d'une défense pleine et entière ou pour que l'autorité puisse trancher une question qui lui est soumise. ».	fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de faire de représentations, à moins d'y être contraint par l'autorité décisionnelle <u>la</u> <u>personne</u> <u>chargée</u> <u>d'entendre</u> <u>la</u> <u>contestation</u>, laquelle ne l'impose que si elle est convaincue que les représentations de cette personne sont utiles, selon le cas, pour que la preuve du manquement puisse être faite, pour que le défendeur <u>demandeur</u> puisse faire valoir ses observations et qu'il puisse bénéficier d'une défense pleine et entière <u>du droit d'être</u> <u>entendu</u> pour que l'autorité <u>la</u> <u>personne</u> <u>chargée</u> <u>d'entendre</u> <u>la</u> <u>contestation</u> puisse trancher une question qui lui est soumise.
--	---	--

Am 26
Art. 27
(157.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 27 (article 157.2 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« **27.** L'article 157.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par système de détection au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de remplacer l'article 27 du projet de loi afin de remplacer, à l'article 157.2 du Code de procédure pénal, les expressions *cinémomètre photographique* et *système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges* par celle de *système de détection*, en concordance avec le remplacement de ces expressions qui a été fait au Code de la sécurité routière.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
157.2. Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié: 1° lors de la perpétration de l'infraction, personnellement au	157.2. Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié: 1° lors de la perpétration de l'infraction, personnellement au	157.2. Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié: 1° lors de la perpétration de l'infraction, personnellement au

défendeur ou conformément à l'un des articles 158 et 158.1, le cas échéant; 2° au défendeur, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction dans le cas où celle-ci est constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; 3° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé	défendeur ou conformément à l'un des articles 158 et 158.1, le cas échéant; 2° au défendeur, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction dans le cas où celle-ci est constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges <u>système de détection au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</u> 3° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)	défendeur ou conformément à l'un des articles 158 et 158.1, le cas échéant; 2° au défendeur, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction dans le cas où celle-ci est constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges <u>constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par système de détection au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</u> 3° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la
---	--	---

à l'article 595.1 de ce code; 4° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code.	lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code; 4° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code.	date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code; 4° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code.
---	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE
 DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
ROUTIÈRE****ARTICLE 29 (article 218.4 du Code de procédure pénale)**

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 29 du projet de loi, par le suivant :

« 1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° dans les cas visés au paragraphe 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la ou les photographies ont été transmis conformément à l'article 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2); ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de remplacer le paragraphe 1° de l'article 29 du projet de loi pour tenir compte de l'amendement à l'article 22 du projet de loi qui supprime le premier alinéa de l'article 602.4 du *Code de la sécurité routière* (CSR).

Le retrait de cet alinéa requiert des ajustements de concordance qui nécessitent de remplacer le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 218.4 du *Code de procédure pénale* (CPP) puisque la référence aux cas visés au paragraphe 2° de l'article 157.2 du CPP n'est plus requise, de même que celle à l'article 602.4 du CSR.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
218.4. Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les	218.4. Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les	218.4. Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les

documents versés au dossier.	documents versés au dossier.	documents versés au dossier.
Le dossier est constitué:	Le dossier est constitué:	Le dossier est constitué:
1° du constat d'infraction;	1° du constat d'infraction;	1° du constat d'infraction;
2° de l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et, le cas échéant, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;	2° de l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et, le cas échéant, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;	2° de l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et, le cas échéant, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;
3° de l'attestation de la signification du constat;	3° de l'attestation de la signification du constat;	3° de l'attestation de la signification du constat;
4° dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur;	4° dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur;	4° dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur;
5° dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 157.2, du certificat d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que la signification du constat a été faite de la manière et dans le délai prévus au paragraphe applicable;	5° dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 157.2, du certificat d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que la signification du constat a été faite de la manière et dans le délai prévus au paragraphe applicable;	5° dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 157.2, du certificat d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que la signification du constat a été faite de la manière et dans le délai prévus au paragraphe applicable;
6° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de	6° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne	6° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 157.2, du

l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la ou les photographies ont été transmis conformément à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon le cas; 7° dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'est pas un conducteur ou un locataire désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière; 8° du certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet	autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la ou les photographies ont été transmis conformément à l'article 592.1 ou 592.5 ou 602.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon le cas; 7° dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'est pas un conducteur ou un locataire désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière; 8° du certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code.	certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la ou les photographies ont été transmis conformément à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon le cas dans les cas visés au <u>paragraphe 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la ou les photographies ont été transmis conformément à l'article 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);</u> 7° dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'est pas un conducteur ou un locataire désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière; 8° du certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un
---	---	---

article ou à l'article 592.1.1 de ce code.		plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code.
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 31 (article 228.1 du Code de procédure pénale)

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 228.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 592.1 ou ». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement propose de modifier l'article 31 du projet de loi afin de retirer la référence à l'article 602.4 du *Code de la sécurité routière* en concordance avec l'amendement à l'article 22 du projet de loi qui retire le premier alinéa de l'article 602.4. Il n'est plus requis de faire référence à ce dernier article.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
228.1. Le juge, après instruction d'une poursuite que le défendeur est réputé ne pas contester, déclare, dans son jugement, le défendeur coupable de l'infraction reprochée, à moins qu'il ne considère que le constat d'infraction est manifestement inexact ou entaché d'une irrégularité autre que celle visée à l'article 218.6, auquel cas il annule la poursuite. Le	228.1. Le juge, après instruction d'une poursuite que le défendeur est réputé ne pas contester, déclare, dans son jugement, le défendeur coupable de l'infraction reprochée, à moins qu'il ne considère que le constat d'infraction est manifestement inexact ou entaché d'une irrégularité autre que celle visée à l'article 218.6, auquel cas il annule la poursuite. Le	228.1. Le juge, après instruction d'une poursuite que le défendeur est réputé ne pas contester, déclare, dans son jugement, le défendeur coupable de l'infraction reprochée, à moins qu'il ne considère que le constat d'infraction est manifestement inexact ou entaché d'une irrégularité autre que celle visée à l'article 218.6, auquel cas il annule la poursuite. Le

poursuivant peut signifier un autre constat au défendeur pourvu que la prescription ne soit pas acquise. Le cas échéant, le délai prévu à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'applique pas à la transmission de cet autre constat dans la mesure où l'ensemble des obligations qui sont prévues à cet article a été respecté par le poursuivant lors de la transmission du constat d'infraction pour lequel la poursuite a été annulée. Lorsqu'il déclare le défendeur coupable, le juge lui impose l'amende prévue par la loi et les frais fixés par règlement.	poursuivant peut signifier un autre constat au défendeur pourvu que la prescription ne soit pas acquise. Le cas échéant, le délai prévu à l'article 592.1 ou 592.5 <u>592.5 ou 602.4</u> du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'applique pas à la transmission de cet autre constat dans la mesure où l'ensemble des obligations qui sont prévues à cet article a été respecté par le poursuivant lors de la transmission du constat d'infraction pour lequel la poursuite a été annulée. Lorsqu'il déclare le défendeur coupable, le juge lui impose l'amende prévue par la loi et les frais fixés par règlement.	poursuivant peut signifier un autre constat au défendeur pourvu que la prescription ne soit pas acquise. Le cas échéant, le délai prévu à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'applique pas à la transmission de cet autre constat dans la mesure où l'ensemble des obligations qui sont prévues à cet article a été respecté par le poursuivant lors de la transmission du constat d'infraction pour lequel la poursuite a été annulée. Lorsqu'il déclare le défendeur coupable, le juge lui impose l'amende prévue par la loi et les frais fixés par règlement.
---	---	---

Am 29
Art 31.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 31.1 (article 36 de la Loi sur la justice administrative)

Adopté
JK

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, le suivant :

« **31.1.** L'article 36 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle est également chargée de statuer sur les recours visés au paragraphe 6° de l'annexe IV portant sur des sanctions administratives pécuniaires. ».

COMMENTAIRE

Il est proposé de modifier l'article 36 de la *Loi sur la justice administrative* afin de prévoir que c'est la section des affaires économiques du Tribunal administratif du Québec qui sera chargée de statuer sur les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 573.15 du *Code de la sécurité routière*, proposé par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	36. La section des affaires économiques est chargée de statuer sur des recours portant sur des décisions relatives, notamment, aux permis, certificats, ou autorisations nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle, économique, industrielle	36. La section des affaires économiques est chargée de statuer sur des recours portant sur des décisions relatives, notamment, aux permis, certificats, ou autorisations nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle, économique, industrielle

	ou commerciale, lesquels sont énumérés à l'annexe IV.	ou commerciale, lesquels sont énumérés à l'annexe IV. <u>Elle est également chargée de statuer sur les recours visés au paragraphe 6° de l'annexe IV portant sur des sanctions administratives pécuniaires.</u>
--	---	--

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 31.2 (article 37 de la Loi sur la justice administrative)

Insérer, après l'article 31.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **31.2.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 573.15 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. ».

COMMENTAIRE

Il est proposé de modifier l'article 37 de la *Loi sur la justice administrative* pour tenir compte des amendements proposés à l'article 16 du projet de loi. En raison de la volumétrie anticipée et du faible niveau de complexité des dossiers, les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 573.15 du *Code de la sécurité routière* pourront être entendus par un membre seul, avocat ou notaire. Il s'avère en effet que la double expertise (par exemple juriste et médecin ou juriste et travailleur social) n'est pas nécessaire pour les sanctions administratives pécuniaires en matière de systèmes de détection.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	37. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un seul est avocat ou notaire.	37. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un seul est avocat ou notaire. <u>Toutefois, les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 573.15 du Code de la</u>

		<u>sécurité routière</u> <u>(chapitre C-24.2) sont</u> <u>instruits et décidés par</u> <u>un membre seul qui est</u> <u>avocat ou notaire.</u>
--	--	--

Am 31
Art 31.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 31.3. (article 97 Loi sur la justice administrative)

Insérer, après l'article 31.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **31.3.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) », de « et par le ministre des Transports, sur le Fonds de la sécurité routière ».

adopté
ML

COMMENTAIRE

Il est proposé de modifier l'article 97 de la *Loi sur la justice administrative* pour spécifier que la ministre des Transports et de la Mobilité durable pourra virer, via le Fonds de la sécurité routière (FSR), des sommes directement au fonds du Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Les coûts d'opération du TAQ pour entendre les recours en contestation seront donc assumés par le FSR, au même titre que ceux des autres partenaires impliqués dans l'exploitation des systèmes de détection et le traitement des infractions et des manquements.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	97. Les sommes requises pour l'application du présent titre sont portées au débit du fonds du Tribunal administratif du Québec. Ce fonds est constitué des sommes suivantes:	97. Les sommes requises pour l'application du présent titre sont portées au débit du fonds du Tribunal administratif du Québec. Ce fonds est constitué des sommes suivantes:

	1° les sommes virées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale; 2° les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que les sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement; [...]	1° les sommes virées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale; 2° les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que les sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) <u>et par le ministre des Transports, sur le Fonds de la sécurité routière</u>; le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement; [...]
--	---	--

Am32
Art. 31.4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 31.4 (annexe IV de la Loi sur la justice administrative)

Insérer, après l'article 31.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **31.4.** L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « l'article 560 », de « et du paragraphe 1° de l'article 573.15 ».

adapte
RMC

COMMENTAIRE

Il est proposé de modifier l'annexe IV de la *Loi sur la justice administrative* afin d'y ajouter les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 573.15 du Code de la sécurité routière en matière de sanctions administratives pécuniaires imposées à la suite de manquements constatés au moyen d'un système de détection. Cette annexe identifie l'ensemble des recours traités par la section des affaires économiques.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	ANNEXE IV LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES La section des affaires économiques connaît des recours formés en vertu : [...]	ANNEXE IV LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES La section des affaires économiques connaît des recours formés en vertu : [...]

	6° du paragraphe 2° de l'article 560 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2); [...]	6° du paragraphe 2° de l'article 560 <u>et du</u> <u>paragraphe 1°</u> de l'article <u>573.15</u> du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2); [...]
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

Am 33
Art 83

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 33 (article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« 1° dans le paragraphe 1.1°:

a) par la suppression de « des articles 509 et 516 à 516.2 »;

b) par le remplacement de « constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges » par « constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection au sens de l'article 4 de ce code » »;

adapté
ML

COMMENTAIRE

L'amendement propose de modifier l'article 33 du projet de loi, qui modifie l'article 12.39.1 de la *Loi sur le ministère des Transports*, afin de permettre que toutes les amendes perçues en vertu du *Code de la sécurité routière* (CSR), pour des infractions constatées au moyen d'un système de détection, soient portées au crédit du Fonds de la sécurité routière, peu importe en vertu de quelles dispositions de ce code elles ont été perçues.

Il vise également à remplacer les expressions *cinémomètre photographique* et *système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges* par celle de *système de détection*, en concordance avec le remplacement de ces expressions qui a été fait au CSR.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
12.39.1. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds, à	12.39.1. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds, à	12.39.1. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds, à

l'exception des intérêts qu'elles produisent: [...] 1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509 et 516 à 516.2 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; [...]	l'exception des intérêts qu'elles produisent: [...] 1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509 et 516 à 516.2 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges <u>système de détection au sens de l'article 4 de ce code;</u> [...]	l'exception des intérêts qu'elles produisent: [...] 1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509 et 516 à 516.2 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges constatée au moyen <u>d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection au sens de l'article 4 de ce code;</u> [...]
---	---	---

Am 34
Art 34

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 34 (article 12.39.3 de la Loi sur le ministère des Transports)

À l'article 12.39.3 de la Loi sur le ministère des Transports, proposé par l'article 34 du projet de loi :

1° remplacer « sur les sommes portées au crédit du fonds » par « . Ces sommes sont portées au débit du fonds »;

2° insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les sommes versées à une municipalité suivant une entente conclue conformément à l'article 519.81 de ce code sont également portées au débit du fonds. ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose une modification de forme à l'article 34 du projet de loi.

Il propose aussi de préciser que la source de financement des ententes visées à l'article 519.81 du *Code de la sécurité routière*, proposé par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, sera le Fonds de la sécurité routière.

adapté
FK

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	12.39.3. Le ministre des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec concluent une entente aux fins du remboursement des dépenses engagées pour l'application du régime de sanctions administratives	12.39.3. Le ministre des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec concluent une entente aux fins du remboursement des dépenses engagées pour l'application du régime de sanctions administratives

	pécuniaires prévu au chapitre I.1 du titre X du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sur les sommes portées au crédit du fonds.	pécuniaires prévu au chapitre I.1 du titre X du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sur les sommes portées au crédit du fonds. <u>Ces sommes sont portées au débit du fonds.</u> <u>Les sommes versées à une municipalité suivant une entente conclue conformément à l'article 519.81 de ce code sont également portées au débit du fonds.</u>
--	--	--

AMENDEMENT

Am 35
Art 37.1

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 37.1 (article 3.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, avant l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **37.1.** L'article 3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et les cyclistes » par « , les cyclistes et les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, effectuent un travail à pied sur un chemin public ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 3.1 du *Code de la sécurité routière* afin de préciser le principe de prudence énoncé à cet article. L'amendement vise à ajouter les travailleurs routiers au nombre des usagers vulnérables énumérés à cet article, à l'instar des personnes à mobilité réduite, des piétons et des cyclistes.

L'énoncé se veut large afin d'inclure notamment les signaleurs routiers, les travailleurs de chantier et ceux en matière de services publics, les brigadiers scolaires et les surveillants du réseau routier.

adapté
ML

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
3.1. Tout usager de la route est tenu, surtout à l'égard de celui qui est plus vulnérable que lui, d'agir avec prudence et respect lorsqu'il circule sur un chemin public.	3.1. Tout usager de la route est tenu, surtout à l'égard de celui qui est plus vulnérable que lui, d'agir avec prudence et respect lorsqu'il circule sur un chemin public.	
Le conducteur d'un véhicule routier est tenu de faire preuve d'une	Le conducteur d'un véhicule routier est tenu de faire preuve d'une	

prudence accrue à l'égard des usagers plus vulnérables, notamment les personnes à mobilité réduite, les piétons et les cyclistes. L'utilisateur vulnérable est, pour sa part, tenu d'adopter des comportements favorisant sa sécurité.	prudence accrue à l'égard des usagers plus vulnérables, notamment les personnes à mobilité réduite, les piétons et les <u>cyclistes, les cyclistes et les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, effectuent un travail à pied sur un chemin public.</u> L'utilisateur vulnérable est, pour sa part, tenu d'adopter des comportements favorisant sa sécurité.	
--	--	--

Am 36
Art. 50.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 50.1 (article 209.2 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, le suivant :

« **50.1.** L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001 et par l'article 32 du chapitre 7 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, avant « 328.1 », de « 327.1, ». ».

adapte
TK

COMMENTAIRES

Cette modification vise, en concordance avec les autres cas de suspension sur-le-champ visés à l'article 209.2 du *Code de la sécurité routière*, à prévoir que le conducteur d'un véhicule routier dont le permis est suspendu en vertu de l'article 327.1, introduit par amendement par le présent projet de loi, est sujet à une saisie du véhicule en cas de conduite durant la période où son permis est sanctionné.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
209.2. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier est sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1, par rapport à la conduite d'un véhicule de la catégorie de véhicule qu'il conduit, peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société,	209.2. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le conducteur d'un véhicule routier est sous le coup d'une sanction au sens de l'article 106.1, par rapport à la conduite d'un véhicule de la catégorie de véhicule qu'il conduit, peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société,	

à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la sanction a été prononcée en vertu de l'un des articles 180 ou 185, de l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 190 ou de l'un des articles 191 ou 191.2, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 194 ou de l'un des articles 195.2, 202.1.4, 202.4, 202.4.1, 202.5, 328.1, 422.1, 434.2 ou 443.3.	à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la sanction a été prononcée en vertu de l'un des articles 180 ou 185, de l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 190 ou de l'un des articles 191 ou 191.2, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 194 ou de l'un des articles 195.2, 202.1.4, 202.4, 202.4.1, 202.5, <u>327.1</u> , 328.1, 422.1, 434.2 ou 443.3.	
---	--	--

Am 37
Art. 53.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 53.1 (article 314.2 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le suivant :

« **53.1.** L'article 314.2 de ce code est modifié par le remplacement de
« 200 \$ à 400 \$ » par « 300 \$ à 600 \$ ». ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à hausser le niveau d'amende, en le faisant passer de 200 \$ à 400 \$ à 300 \$ à 600 \$, lorsqu'un conducteur de véhicule routier n'obéit pas aux ordres et aux signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur routier chargé de diriger la circulation notamment lors de travaux.

adopté.
+12

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
314.2. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 311 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.	314.2. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 311 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ <u>300 \$ à 600 \$</u> .	

Am 38
Art. 54

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 54 (nouvel article 326.2 du Code de la sécurité routière)

Remplacer, dans le paragraphe 4° de l'article 326.2 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 54 du projet de loi, « immatriculé au nom de la Société » par « utilisé par la Société ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose de modifier le paragraphe 4° de l'article 326.2 du *Code de la sécurité routière*, proposé par l'article 54 du projet de loi, afin de viser un véhicule d'urgence utilisé par la SAAQ plutôt qu'un véhicule d'urgence immatriculé à son nom parce que les véhicules d'urgence immatriculés au nom de la Société seront bientôt immatriculés au nom du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

adapté
✓

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	326.2. Le conducteur de l'un des véhicules routiers suivants peut circuler sur une voie réservée à la circulation de certaines catégories de véhicules routiers ou sur une voie réservée à la circulation des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée : 1° un véhicule d'un corps de police;	326.2. Le conducteur de l'un des véhicules routiers suivants peut circuler sur une voie réservée à la circulation de certaines catégories de véhicules routiers ou sur une voie réservée à la circulation des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre de personnes indiqué par une signalisation appropriée : 1° un véhicule d'un corps de police;

	2° un véhicule d'un service ambulancier; 3° un véhicule d'un service de sécurité incendie; 4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société; 5° un véhicule routier utilisé pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins lorsqu'il effectue le déneigement ou l'entretien de ces voies.	2° un véhicule d'un service ambulancier; 3° un véhicule d'un service de sécurité incendie; 4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société <u>utilisé par la Société</u>; 5° un véhicule routier utilisé pour le déneigement ou pour l'entretien des chemins lorsqu'il effectue le déneigement ou l'entretien de ces voies.
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 54.1 (nouveaux articles 327.1, 327.2 et 327.3 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 327, des suivants :

« **327.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 d'un conducteur de véhicule routier qui contrevient à l'article 327.

Dans le cas d'un conducteur qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité liée à une infraction à l'article 327, la durée de la suspension est portée à 30 jours.

Lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à son droit d'obtenir un permis visé à l'article 61.

« **327.2.** Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 jours conformément à l'article 327.1 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en chambre de pratique en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule en contravention à l'article 327.

« **327.3.** Les articles 202.6.1, 202.6.7 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 327.1, avec les adaptations nécessaires. ». ».

adopté
FLE

COMMENTAIRES

Le nouvel article 327.1 introduit une suspension immédiate du permis du conducteur d'un véhicule routier en cas de vitesse ou action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété. La période de suspension varie selon qu'il s'agisse d'un premier événement ou d'une récidive.

Le nouvel article 327.2 vise à donner la possibilité au conducteur de demander la levée de la suspension d'une durée de 30 jours auprès d'un juge de la Cour du Québec siégeant en matière civile.

Quant au nouvel article 327.3, il prévoit les formalités à suivre par l'agent de la paix lorsqu'il procède à une suspension de permis, ainsi que celles à respecter en cas de demande de mainlevée de la suspension de permis et réfère aux dispositions applicables à cet égard avec les adaptations nécessaires. Il s'agit d'une reprise de la procédure déjà prévue au Code de la sécurité routière.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
	<u>327.1. Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 d'un conducteur de véhicule routier qui contrevient à l'article 327.</u> <u>Dans le cas d'un conducteur qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité liée à une infraction à l'article 327, la durée de la suspension est portée à 30 jours.</u> <u>Lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, les premier et deuxième</u>	

	<u>alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à son droit d'obtenir un permis visé à l'article 61.</u> 327.2. <u>Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période de 30 jours conformément à l'article 327.1 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en chambre de pratique en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule en contravention à l'article 327.</u> 327.3. <u>Les articles 202.6.1, 202.6.7 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 327.1, avec les adaptations nécessaires.</u>	
--	--	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 58 (nouvel article 359.0.1 du Code de la sécurité routière)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 359.0.1 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 58 du projet de loi, par le suivant :

« Est une barrière de contrôle de la circulation une barrière contrôlée à distance par un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives. Elle est munie d'un feu rouge et d'un feu jaune. ».

*adopté
JL*

COMMENTAIRE

Il est proposé de modifier l'article 58 du projet de loi afin de clarifier la définition d'une barrière de contrôle de la circulation pour en faciliter l'interprétation.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	359.0.1. Le conducteur d'un véhicule routier ou un cycliste doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'une barrière de contrôle de la circulation lorsqu'il fait face au feu rouge qu'elle affiche. Il ne peut poursuivre sa route que lorsque le feu jaune clignotant est activé et que la barrière est levée; il doit circuler à une vitesse raisonnable et prudente.	359.0.1. Le conducteur d'un véhicule routier ou un cycliste doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres d'une barrière de contrôle de la circulation lorsqu'il fait face au feu rouge qu'elle affiche. Il ne peut poursuivre sa route que lorsque le feu jaune clignotant est activé et que la barrière est levée; il doit circuler à une vitesse raisonnable et prudente.

	Une telle barrière est contrôlée à distance par un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.	Une telle barrière est contrôlée à distance par un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives. <u>Est une barrière de contrôle de la circulation une barrière contrôlée à distance par un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives. Elle est munie d'un feu rouge et d'un feu jaune.</u>
--	--	---

Am 41
Art 59.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 59.1 (article 410 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, le suivant :

« **59.1.** L'article 410 de ce code est modifié par la suppression de « clairement ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de supprimer le terme « clairement » de l'article 410 du *Code de la sécurité routière* afin de simplifier la règle de priorité applicable au piéton à un passage piétonnier.

adapté
JL.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
410. Lorsqu'un piéton s'engage ou manifeste clairement son intention de s'engager dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule pour lui permettre de traverser. À un tel passage, le cycliste doit également accorder la priorité aux piétons.	410. Lorsqu'un piéton s'engage ou manifeste clairement son intention de s'engager dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule pour lui permettre de traverser. À un tel passage, le cycliste doit également accorder la priorité aux piétons.	

Am 42
Art. 62

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 62 (nouvel article 509.4 du Code de la sécurité routière)

Remplacer, dans l'article 509.4 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 62 du projet de loi, « 200 \$ à 400 \$ » par « 300 \$ à 600 \$ ».

adaptes
RLL.

COMMENTAIRE

Il est proposé de modifier l'article 509.4 du *Code de la sécurité routière* (CSR), proposé par l'article 62 du projet de loi, afin d'augmenter à 300 \$ à 600 \$ l'amende pouvant être imposée au conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux règles applicables aux barrières de contrôle de la circulation prévues à l'article 359.0.1 du CSR, proposé par l'article 58 du projet de loi.

L'amendement s'inscrit en cohérence avec la modification proposée à l'article 314.2 du CSR, proposé par l'article 53.1 du projet de loi, laquelle vise à hausser dans la même mesure le montant de l'amende lorsqu'un conducteur de véhicule routier n'obéit pas aux ordres et aux signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur routier chargé de diriger la circulation notamment lors de travaux.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	509.4. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 359.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.	509.4. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 359.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$ 300 \$ à 600 \$.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 68 (article 626 du Code de la sécurité routière)

Retirer l'article 68 du projet de loi.

COMMENTAIRE

L'amendement propose de retirer l'article 68 du projet de loi, lequel modifiait l'article 626 du *Code de la sécurité routière* à des fins de concordance avec l'article 69 du projet de loi, qu'il est également proposé de retirer par amendement.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
626. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance : [...] 14° permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3); [...]	626. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance : [...] 14° permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3); [...]	626. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance : [...] 14° permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3); [...]

Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou cette ordonnance ou une partie de celui-ci ou de celle-ci. Dans ce cas, le règlement, l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.	Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou cette ordonnance ou une partie de celui-ci ou de celle-ci. Dans ce cas, le règlement, l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.	Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou cette ordonnance ou une partie de celui-ci ou de celle-ci. Dans ce cas, le règlement, l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.
---	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 69 (nouvel article 626.1 du Code de la sécurité routière)

Retirer l'article 69 du projet de loi.

adopté

COMMENTAIRE

L'amendement propose de retirer l'article 69 du projet de loi. Les conditions permettant à une municipalité d'autoriser la circulation des véhicules hors route sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge demeurent donc celles prévues aux articles 626 du *Code de la sécurité routière* et 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Les nouvelles formalités introduites par l'article 69 du projet de loi, et qui seraient finalement retirées par l'amendement sont :

- la tenue d'une assemblée publique sur le projet de règlement;
- la transmission d'un rapport de sécurité à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	626.1. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance, permettre la circulation des véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, sur une distance plus longue que	626.1. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance, permettre la circulation des véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, sur une distance plus longue que

	celle prévue aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), et à l'une ou l'autre des fins prévues à ces paragraphes. Dans l'exercice de ce pouvoir, la municipalité doit tenir compte des enjeux de sécurité. La circulation des véhicules hors route ainsi permise doit se limiter au trajet le plus direct pour se rendre d'un sentier de club d'utilisateurs de véhicules hors route à un autre sentier de club d'utilisateurs de véhicules hors route ou à l'un des lieux visés au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 73 de cette loi. Ce règlement doit indiquer le début et la fin de ce chemin ou de cette partie de chemin, de même que sa longueur, et identifier le sentier de club d'utilisateurs de véhicules hors route ou le lieu qu'il permet de rejoindre. Avant d'édicter un règlement en vertu du premier alinéa, la municipalité doit tenir une assemblée publique sur le projet de règlement par l'intermédiaire du	celle prévue aux paragraphes 1° et 4° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V 1.3), et à l'une ou l'autre des fins prévues à ces paragraphes. Dans l'exercice de ce pouvoir, la municipalité doit tenir compte des enjeux de sécurité. La circulation des véhicules hors route ainsi permise doit se limiter au trajet le plus direct pour se rendre d'un sentier de club d'utilisateurs de véhicules hors route à un autre sentier de club d'utilisateurs de véhicules hors route ou à l'un des lieux visés au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 73 de cette loi. Ce règlement doit indiquer le début et la fin de ce chemin ou de cette partie de chemin, de même que sa longueur, et identifier le sentier de club d'utilisateurs de véhicules hors route ou le lieu qu'il permet de rejoindre. Avant d'édicter un règlement en vertu du premier alinéa, la municipalité doit tenir une assemblée publique sur le projet de règlement par l'intermédiaire du maire
--	--	---

	maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire. Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité. Au plus tard le 15^e jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit publier, selon la loi qui régit la municipalité, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports, accompagné d'un rapport de la municipalité établissant que la circulation des véhicules hors route dans les conditions prescrites est sécuritaire. Le ministre détermine la forme et la teneur d'un tel rapport en publiant un gabarit sur le site Internet de son ministère. Le ministre peut désavouer en tout temps ce règlement ou cette ordonnance ou une partie de celui-ci ou de celle-ci. Dans ce cas, le	ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire. Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité. Au plus tard le 15^e jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit publier, selon la loi qui régit la municipalité, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports, accompagné d'un rapport de la municipalité établissant que la circulation des véhicules hors route dans les conditions prescrites est sécuritaire. Le ministre détermine la forme et la teneur d'un tel rapport en publiant un gabarit sur le site Internet de son ministère. Le ministre peut désavouer en tout temps ce règlement ou cette ordonnance ou une partie de celui-ci ou de celle-ci. Dans ce cas, le règlement, l'ordonnance
--	---	---

	règlement, l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.	ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.
--	---	--

Am 45
Art 73

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 73 (article 73 de la Loi sur les véhicules hors route)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 73 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « aux conditions fixées par règlement du gouvernement » par « à la condition qu'une signalisation conforme aux normes réglementaires l'autorise »; ».

adopté
JK

COMMENTAIRE

L'amendement propose de retirer de l'article 73 du projet de loi les modifications qui touchent les paragraphes 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*. Ces modifications étaient proposées afin, d'une part, de préciser les conditions applicables à la circulation des véhicules hors route sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre et, d'autre part, de tenir compte des articles 68 et 69 du projet de loi, lesquels sont retirés par amendement.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
73. Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite. Les véhicules hors route peuvent cependant: 1° circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un	73. Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite. Les véhicules hors route peuvent cependant: 1° circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un	73. Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite. Les véhicules hors route peuvent cependant: 1° circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un

travailleur et que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer; 2° traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière; 3° circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, aux conditions fixées par règlement du gouvernement; 4° à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement; 5° avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il	travailleur et que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer; 2° traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière; 3° circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, à la condition qu'une signalisation conforme aux normes réglementaires l'autorise; 4° à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour se rendre d'un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route à un autre sentier d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route ou à une station-service, à un établissement de restauration ou d'hébergement, à un bloc sanitaire ou à une aire de stationnement lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les	travailleur et que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer; 2° traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière; 3° circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, à la condition qu'une <u>signalisation conforme aux normes réglementaires l'autorise;</u> 4° à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement; 5° avec l'autorisation du responsable de
--	---	---

détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques; 6° lorsqu'un règlement d'une municipalité édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) le permet, sous réserve du pouvoir de désaveu prévu à cet article, circuler sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge sur une distance plus longue que celle prévue aux paragraphes 1° et 4° du présent alinéa, lorsque la municipalité le juge nécessaire pour l'une des fins autorisées par l'un ou l'autre de ces paragraphes, après avoir considéré les enjeux de sécurité; la circulation qui peut être permise par un tel règlement se limite au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier du club ou l'un des lieux que visent les paragraphes 1° et 4°; 7° circuler sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à la charge du ministre et que celui-	rejoindre par le trajet le plus direct autrement; 4° à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement; 5° avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques; 6° lorsqu'un règlement d'une municipalité édicté en vertu de l'article 626.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) le permet, circuler sur la chaussée d'un chemin	l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques; 6° lorsqu'un règlement d'une municipalité édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) le permet, sous réserve du pouvoir de désaveu prévu à cet article, circuler sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge sur une distance plus longue que celle prévue aux paragraphes 1° et 4° du présent alinéa, lorsque la municipalité le juge nécessaire pour l'une des fins autorisées par l'un ou l'autre de ces paragraphes, après avoir considéré les enjeux de sécurité; la circulation qui peut être permise par un tel règlement se limite au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier du club ou l'un des lieux que visent les paragraphes 1° et 4°; 7° circuler sur tout ou partie d'un chemin dont
--	---	--

ci détermine par règlement, dans les conditions et pour les types de véhicules prévus par le règlement. Pour l'application du présent article, la chaussée comprend l'accotement. Les manœuvres visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° du deuxième alinéa ne sont pas autorisées sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière. La manœuvre visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa n'est pas autorisée sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière, sauf à un carrefour aménagé pour la traversée des véhicules hors route où une signalisation appropriée est installée. Le ministre peut déterminer, par règlement, la façon dont se calcule une distance pour l'application du présent article, notamment pour tenir compte de la configuration ou du croisement de chemins.	public dont l'entretien est à sa charge; 7° circuler sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à la charge du ministre et que celui-ci détermine par règlement, dans les conditions et pour les types de véhicules prévus par le règlement. Pour l'application du présent article, la chaussée comprend l'accotement. Les manœuvres visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° du deuxième alinéa ne sont pas autorisées sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière. La manœuvre visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa n'est pas autorisée sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière, sauf à un carrefour aménagé pour la traversée des véhicules hors route où une signalisation appropriée est installée. Un règlement du gouvernement peut prescrire toute autre condition utile à la	l'entretien est à la charge du ministre et que celui-ci détermine par règlement, dans les conditions et pour les types de véhicules prévus par le règlement. Pour l'application du présent article, la chaussée comprend l'accotement. Les manœuvres visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° du deuxième alinéa ne sont pas autorisées sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière. La manœuvre visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa n'est pas autorisée sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière, sauf à un carrefour aménagé pour la traversée des véhicules hors route où une signalisation appropriée est installée. <u>Un règlement du gouvernement peut prescrire toute autre condition utile à la circulation des véhicules hors route permise en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa.</u>
--	--	--

Un règlement pris en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule qui est immatriculé autrement qu'à titre de véhicule hors route en vertu du Code de la sécurité routière.	circulation des véhicules hors route permise en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le ministre peut déterminer, par règlement, la façon dont se calcule une distance pour l'application du présent article, notamment pour tenir compte de la configuration ou du croisement de chemins. Un règlement pris en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule qui est immatriculé autrement qu'à titre de véhicule hors route en vertu du Code de la sécurité routière.	Le ministre peut déterminer, par règlement, la façon dont se calcule une distance pour l'application du présent article, notamment pour tenir compte de la configuration ou du croisement de chemins. Un règlement pris en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>. L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule qui est immatriculé autrement qu'à titre de véhicule hors route en vertu du Code de la sécurité routière.
---	--	--

Am 46

Article 659

Projet de loi n° 48

AMENDEMENT

ARTICLE ____

L'amendement coté Am 46 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am l.

VK

Am 47

Article 67.1

Projet de loi n° 48

AMENDEMENT

ARTICLE 67.1

L'amendement coté Am 47 a été Retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am m



AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

Am 48
Art. 12
(519.80)

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 12 (nouvel article 519.80 du Code de la sécurité routière)

Ajouter, à la fin de l'article 519.80 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 12 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un système de détection peut être utilisé sur un véhicule ou sur un autre équipement qu'il désigne, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels ce système peut être utilisé. Les dispositions de ce règlement peuvent déroger à celles de l'article 294.1, à celles du deuxième alinéa de l'article 312.1 et à celles des articles 519.81, 602.7 et 602.8 du présent code si le gouvernement, sur la recommandation du ministre, estime que leur application est incompatible avec l'utilisation d'un système de détection tel que le règlement le prévoit. ».

adopté
ML

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 519.80 du *Code de la sécurité routière* (CSR), proposé par l'article 12 du projet de loi, afin de permettre l'utilisation de systèmes de détection à d'autres endroits que ceux identifiés au premier alinéa de cet article. Les conditions de cette utilisation seront prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement pourra prévoir des règles autres que celles prévues ailleurs dans le régime, notamment en matière de signalisation et de preuve.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	519.80. Un système de détection peut être utilisé dans les endroits suivants:	519.80. Un système de détection peut être utilisé dans les endroits suivants:

	1° dans une zone scolaire; 2° dans un lieu où, conformément à l'article 303.1, une signalisation indique, pour la durée de travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public, une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite; 3° sur un chemin public désigné par le ministre des Transports ou sur une partie d'un chemin public ainsi désignée. Une telle désignation est effectuée selon les critères déterminés par règlement du gouvernement. La liste des chemins publics ou des parties de chemins publics ainsi désignés est publiée sur le site Internet du ministère des Transports. La date de cette désignation et de cette publication de même que le chemin public désigné et les documents qui l'attestent doivent être enregistrés par le ministre et consignés électroniquement. Le ministre détermine les conditions et les modalités d'une demande faite par une municipalité aux fins de la désignation d'un	1° dans une zone scolaire; 2° dans un lieu où, conformément à l'article 303.1, une signalisation indique, pour la durée de travaux de construction ou d'entretien d'un chemin public, une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite; 3° sur un chemin public désigné par le ministre des Transports ou sur une partie d'un chemin public ainsi désignée. Une telle désignation est effectuée selon les critères déterminés par règlement du gouvernement. La liste des chemins publics ou des parties de chemins publics ainsi désignés est publiée sur le site Internet du ministère des Transports. La date de cette désignation et de cette publication de même que le chemin public désigné et les documents qui l'attestent doivent être enregistrés par le ministre et consignés électroniquement. Le ministre détermine les conditions et les modalités d'une demande faite par une municipalité aux fins de la désignation d'un
--	--	--

	chemin public dont l'entretien relève de cette municipalité.	chemin public dont l'entretien relève de cette municipalité. <u>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un système de détection peut être utilisé sur un véhicule ou sur un autre équipement qu'il désigne, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels ce système peut être utilisé. Les dispositions de ce règlement peuvent déroger à celles de l'article 294.1, à celles du deuxième alinéa de l'article 312.1 et à celles des articles 519.81, 602.7 et 602.8 du présent code si le gouvernement, sur la recommandation du ministre, estime que leur application est incompatible avec l'utilisation d'un système de détection tel que le règlement le prévoit.</u>
--	---	--

Am 49
A4.12
(519.81)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 12 (nouvel article 519.81 du Code de la sécurité routière)

À l'article 519.81 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 12 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « qui auront été préalablement autorisés par le ministre »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « des responsabilités qu'elle exerce en vertu de l'article 573.7 » par « notamment des responsabilités qu'elle exerce en vertu du chapitre I.1 du titre X ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier le premier alinéa de l'article 519.81 du Code de la sécurité routière (CSR), proposé par l'article 12 du projet de loi, afin de laisser la pleine autonomie aux municipalités pour décider des mesures et des programmes de sécurité routière qui pourront être financés à même les sommes restantes qui leur sont versées en vertu d'une entente.

Il propose aussi de modifier le deuxième alinéa de l'article 519.81 pour préciser que les sommes à verser à une municipalité aux termes de l'entente puissent être déterminées en tenant compte notamment de l'ensemble des responsabilités qu'elle assume en vertu du chapitre relatif aux sanctions administratives pécuniaires et non pas seulement selon les responsabilités mentionnées à l'article 573.7 du CSR, proposé par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, qui vise la notification d'un avis de réclamation.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	519.81. Le ministre peut convenir, dans une	519.81. Le ministre peut convenir, dans une

adopté
RU

	entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions ou du montant des sanctions administratives pécuniaires perçues pour les manquements, constatés au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection sur un chemin public dont l'entretien relève de la municipalité, lui sera versée par le ministre. Ces sommes doivent être affectées en priorité au financement des frais associés à la gestion et à l'exploitation d'un tel système et, pour toutes sommes restantes, au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière qui auront été préalablement autorisés par le ministre. Aux fins du premier alinéa, le montant versé à une municipalité est déterminé en tenant compte des responsabilités qu'elle exerce en vertu de l'article 573.7.	entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions ou du montant des sanctions administratives pécuniaires perçues pour les manquements, constatés au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection sur un chemin public dont l'entretien relève de la municipalité, lui sera versée par le ministre. Ces sommes doivent être affectées en priorité au financement des frais associés à la gestion et à l'exploitation d'un tel système et, pour toutes sommes restantes, au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière qui auront été préalablement autorisés par le ministre. Aux fins du premier alinéa, le montant versé à une municipalité est déterminé en tenant compte des responsabilités qu'elle exerce en vertu de l'article 573.7 notamment des responsabilités qu'elle exerce en vertu du chapitre I.1 du titre X.
--	--	---

Am 50.
Art 52.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 52.1 (nouvel article 294.0.2 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 294.0.1, du suivant :

« **294.0.2.** Dans l'établissement d'un corridor scolaire, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit tenir compte du guide d'application élaboré par le ministre des Transports en semblable matière. ». ».

adopté
MK

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter un nouvel article 294.0.2 au Code de la sécurité routière afin de prévoir que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit se référer au guide d'application élaboré par la ministre des Transports et de la Mobilité durable lorsqu'elle décide d'établir un corridor scolaire.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	Aucun	<u>294.0.2.</u> Dans l'établissement d'un corridor scolaire, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit tenir compte du guide d'application élaboré par le ministre des Transports en semblable matière.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 23 (nouvel article 620.1 du Code de la sécurité routière)

À l'article 620.1 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° prévoir qu'un système de détection peut être utilisé sur un véhicule ou sur un autre équipement qu'il désigne, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels ce système peut être utilisé et, à ces fins, déroger aux dispositions de l'article 294.1, à celles du deuxième alinéa de l'article 312.1 et à celles des articles 519.81, 602.7 et 602.8 du présent code s'il estime, sur recommandation du ministre, que leur application est incompatible avec l'utilisation d'un système de détection tel que le règlement le prévoit; »;

2° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° confier la charge d'entendre la contestation d'une sanction administrative pécuniaire lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société à un organe de contestation municipal; »;

3° supprimer les paragraphes 7° à 11°;

4° supprimer, dans le paragraphe 12°, « l'organe chargé d'entendre »;

5° remplacer, dans le paragraphe 16°, « à l'égard des autorisations qu'elle délivre, les conséquences administratives en cas de non-respect des sanctions imposées et les règles du présent code applicables » par « prévues par le présent code ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles du présent code applicables ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte des modifications de concordance et de forme aux habilitations réglementaires prévues à l'article 620.1 du Code de la sécurité

adapté
1/7

routière, proposé par l'article 23 du projet de loi, afin de tenir compte des modifications apportées :

- à l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé relativement à la possibilité d'utiliser un système de détection sur un véhicule ou un autre équipement;
- à l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, notamment en lien avec la désignation du Tribunal administratif du Québec.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	620.1. Le gouvernement peut, par règlement : 1° déterminer les dispositions du présent code ou de ses règlements dont le respect peut être contrôlé au moyen d'un système de détection; 2° déterminer les critères suivant lesquels un chemin public ou une partie d'un chemin public peut être désigné par le ministre; 3° prescrire les éléments apposés sur une ou plusieurs photographies ou qui y sont visibles qui font preuve de leur exactitude en l'absence de toute preuve contraire; 4° prescrire d'autres règles de preuve applicables à l'égard des infractions et des manquements constatés	620.1. Le gouvernement peut, par règlement : 1° déterminer les dispositions du présent code ou de ses règlements dont le respect peut être contrôlé au moyen d'un système de détection; 2° déterminer les critères suivant lesquels un chemin public ou une partie d'un chemin public peut être désigné par le ministre; <u>2.1° prévoir qu'un système de détection peut être utilisé sur un véhicule ou sur un autre équipement qu'il désigne, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels ce système peut être utilisé et, à ces fins, déroger aux dispositions de l'article 294.1, à celles du deuxième alinéa de l'article 312.1 et à celles</u>

	au moyen d'un système de détection; 5° prévoir les manquements à une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements constatés au moyen d'un système de détection donnant lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire; 6° établir l'organe chargé d'entendre la contestation d'une sanction administrative pécuniaire lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société ou confier cette responsabilité à un organe de contestation établi par une municipalité habilitée à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires; 7° prévoir les règles et les modalités de fonctionnement de l'organe de contestation visé à l'article 573.16, notamment celles relatives à son organisation administrative et matérielle et à son financement, de même que les frais qu'il peut imposer pour traiter les demandes qui lui sont soumises et prévoir toute mesure en lien avec	<u>des articles 519.81, 602.7 et 602.8 du présent code s'il estime, sur recommandation du ministre, que leur application est incompatible avec l'utilisation d'un système de détection tel que le règlement le prévoit;</u> 3° prescrire les éléments apposés sur une ou plusieurs photographies ou qui y sont visibles qui font preuve de leur exactitude en l'absence de toute preuve contraire; 4° prescrire d'autres règles de preuve applicables à l'égard des infractions et des manquements constatés au moyen d'un système de détection; 5° prévoir les manquements à une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements constatés au moyen d'un système de détection donnant lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire; 6° établir l'organe chargé d'entendre la contestation d'une sanction administrative pécuniaire lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société ou
--	---	---

	l'exécution des fonctions des personnes chargées d'entendre la contestation et du décideur responsable; 8° établir la procédure de recrutement et de sélection des personnes chargées d'entendre la contestation; 9° déterminer les cas et les conditions auxquels les membres d'un comité de sélection ou d'un comité d'examen peuvent recevoir une rémunération ou ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions; 10° établir le mode, les normes et les barèmes de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail des personnes chargées d'entendre la contestation; 11° établir la procédure de renouvellement d'un mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation; 12° prévoir toute règle de procédure applicable à l'organe chargé d'entendre la	confier cette responsabilité à un organe de contestation établi par une municipalité habilitée à établir un régime de sanctions administratives pécuniaires confier la charge d'entendre la contestation d'une sanction administrative pécuniaire lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société à un organe de contestation municipal; 7° prévoir les règles et les modalités de fonctionnement de l'organe de contestation visé à l'article 573.16, notamment celles relatives à son organisation administrative et matérielle et à son financement, de même que les frais qu'il peut imposer pour traiter les demandes qui lui sont soumises et prévoir toute mesure en lien avec l'exécution des fonctions des personnes chargées d'entendre la contestation et du décideur responsable; 8° établir la procédure de recrutement et de sélection des personnes chargées d'entendre la contestation;
--	---	--

	contestation d'une sanction administrative pécuniaire; 13° fixer le montant d'une sanction administrative pécuniaire ou en déterminer le mode de calcul, lequel peut varier selon la gravité du manquement ou selon que la personne en défaut est une personne physique ou une personne morale; 14° déterminer les frais relatifs à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires et les frais de recouvrement; 15° prévoir toutes les conditions, modalités ou règles relatives à la perception et au recouvrement des sommes dues; 16° déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions à l'égard des autorisations qu'elle délivre, les conséquences administratives en cas de non-respect des sanctions imposées et les règles du présent code applicables et	9° déterminer les cas et les conditions auxquels les membres d'un comité de sélection ou d'un comité d'examen peuvent recevoir une rémunération ou ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions; 10° établir le mode, les normes et les barèmes de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail des personnes chargées d'entendre la contestation; 11° établir la procédure de renouvellement d'un mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation; 12° prévoir toute règle de procédure applicable à l'organe chargé d'entendre la contestation d'une sanction administrative pécuniaire; 13° fixer le montant d'une sanction administrative pécuniaire ou en déterminer le mode de calcul, lequel peut varier selon la gravité du manquement ou selon que la personne en défaut est une personne
--	---	--

	prescrire, parmi ces sanctions, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont le gouvernement fixe le montant.	physique ou une personne morale; 14° déterminer les frais relatifs à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires et les frais de recouvrement; 15° prévoir toutes les conditions, modalités ou règles relatives à la perception et au recouvrement des sommes dues; 16° déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions à l'égard des autorisations qu'elle délivre, les conséquences administratives en cas de non-respect des sanctions imposées et les règles du présent code applicables prévues par le présent code ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles du présent code applicables et prescrire, parmi ces sanctions, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont le
--	--	--

		gouvernement fixe le montant.
--	--	----------------------------------

Am 52
Art. 27.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 27.1 (article 158.0.1 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« **27.1.** L'article 158.0.1 de ce code, édicté par l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2024, est modifié par le remplacement de « constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) » par « constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou de l'infraction prévue à l'article 417.2 de ce code ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 158.0.1 du *Code de procédure pénale* afin de remplacer les expressions *cinémomètre photographique* et *système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges* par l'expression *système de détection* en concordance avec les modifications apportées à ces expressions au *Code de la sécurité routière*.

adopté
PK

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	158.0.1. Dans le cas d'une infraction constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un	158.0.1. Dans le cas d'une infraction constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un

	système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la signification par avis public, prévue à l'article 22.1, ne peut être autorisée que lorsqu'un autre mode de signification a été utilisé au préalable sans succès. Le poursuivant avise avec diligence le défendeur de cette signification. L'expédition de cet avis n'a pas pour effet de modifier un délai prévu par le présent code.	système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou de l'infraction prévue à l'article 417.2 de ce code, la signification par avis public, prévue à l'article 22.1, ne peut être autorisée que lorsqu'un autre mode de signification a été utilisé au préalable sans succès. Le poursuivant avise avec diligence le défendeur de cette signification. L'expédition de cet avis n'a pas pour effet de modifier un délai prévu par le présent code.
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE
 DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
ROUTIÈRE****ARTICLE 59 (article 388.1 du Code de la sécurité routière)**

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« **59.** L'article 388.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement du gouvernement peut prévoir des règles relatives à l'immobilisation de tels véhicules dans un espace réservé à la recharge en énergie. Le gouvernement peut déterminer, parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum de l'amende dont est passible le contrevenant. ». ».

adopté
HC.**COMMENTAIRE**

L'amendement propose de modifier l'article 59 du projet de loi afin de prévoir que les règles relatives à l'immobilisation d'un véhicule électrique ou d'un véhicule hybride rechargeable dans un espace réservé à la recharge en énergie seront prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement pourra prévoir des amendes en cas de contravention à ces règles.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
388.1. Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé	388.1. Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé	388.1. Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé

à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge. En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.	à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge <u>et que celle-ci est en cours de facturation.</u> En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.	à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge. <u>Un règlement du gouvernement peut prévoir des règles relatives à l'immobilisation de tels véhicules dans un espace réservé à la recharge en énergie. Le gouvernement peut déterminer, parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum de l'amende dont est passible le contrevenant.</u> En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.
--	---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 67.1 (article 621 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, le suivant :

« **67.1.** L'article 621 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 25.2°, du suivant :

« 25.3° prescrire les conditions permettant de fixer une limite de vitesse différente de celle prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 32.9°, des suivants :

« 33° prévoir des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers électriques et des véhicules routiers hybrides rechargeables dans un espace réservé à la recharge en énergie;

« 34° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 33°, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum de l'amende dont est passible le contrevenant; ». ».

adopté
HC

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une modification de concordance à l'article 621 du Code de la sécurité routière (CSR) afin de tenir compte des habilitations réglementaires prévues à l'article 329.1 du CSR, proposé par l'article 57 du projet de loi, et à l'article 388.1 du CSR, proposé par l'article 59 du projet de loi tel qu'amendé.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	621. Le gouvernement peut, par règlement :	621. Le gouvernement peut, par règlement :

	[...] 25.2° prescrire les critères d'établissement de toute zone scolaire; [...]	[...] 25.2° prescrire les critères d'établissement de toute zone scolaire; 25.3° prescrire les conditions permettant de fixer une limite de vitesse différente de celle prévue au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 328; [...] 33° prévoir des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers électriques et des véhicules routiers hybrides rechargeables dans un espace réservé à la recharge en énergie; 34° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 33°, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum de l'amende dont est passible le contrevenant; [...]
--	---	--

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

Am 55
Art 83.1

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 83.1

Insérer, après l'article 83 du projet de loi, le suivant :

« **83.1.** Aux fins de l'application de l'article 294.0.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 52 de la présente loi, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, au plus tard à la date déterminée par le ministre dans un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, aménager de façon sécuritaire toute zone scolaire existante à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire une nouvelle disposition transitoire au projet de loi afin de prévoir un délai de mise aux normes relatif à l'aménagement sécuritaire des zones scolaires existantes. Ce délai sera déterminé par la ministre dans un arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*.

adopté
JL

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
Aucun	Aucun	<u>83.1. Aux fins de l'application de l'article 294.0.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 52 de la présente loi, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, au plus tard à la date déterminée par le ministre dans un arrêté</u>

		<u>publié à la Gazette officielle du Québec, aménager de façon sécuritaire toute zone scolaire existante à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 52 de la présente loi.</u>
--	--	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 48

Am 56
Art 87.

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARTICLE 87

Remplacer l'article 87 du projet de loi par le suivant :

« **87.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 2 à 11, de l'article 12 en ce qu'il édicte les articles 519.79, 519.80 et 519.82 du Code de la sécurité routière, des articles 18 à 20, du paragraphe 1° de l'article 21, de l'article 22 sauf en ce qui concerne les mots « de même que toute autre personne » à l'article 602.4 de ce code, des articles 23, 25 à 27 et 28 à 31, des paragraphes 1° et 3° de l'article 33, de l'article 36, de l'article 37 en ce qui concerne les chapitres I et III du règlement qu'il édicte et des articles 84 à 86, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi*);

2° de celles de l'article 37 en ce qui concerne le chapitre II du règlement qu'il édicte, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi;

3° de celles des articles 53.1, 58, 59.1 à 66 et 76, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*);

4° de celles de l'article 59 et du paragraphe 2° de l'article 67.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 388.1 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 59 de la présente loi;

5° de celles de l'article 27.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2024;

6° de celles de l'article 55, du paragraphe 1° de l'article 56, de l'article 57 et du paragraphe 1° de l'article 67.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 329.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 57 de la présente loi;

7° de celles de l'article 1, de l'article 12 en ce qu'il édicte l'article 519.81 du Code de la sécurité routière, des articles 15 et 16, du paragraphe 2° de l'article 21, de l'article 22 en ce qui concerne les mots « de même que toute autre personne » à l'article 602.4 de ce code, des articles 31.1 à 31.4, de l'article 32, du paragraphe 2° de l'article 33 et des articles 35, 40, 42, 44 à 46, 48 à 50.1, 52, 52.1, 54.1, 82 et 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ».

adopté
MK

COMMENTAIRES

Cet amendement propose de remplacer l'article 87 du projet de loi, soit la disposition d'entrée en vigueur, afin notamment de tenir compte des amendements apportés au projet de loi :

- les dispositions relatives aux systèmes de détection entreront en vigueur à la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi, à l'exception de celles relatives aux sanctions administratives pécuniaires qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;
- certaines dispositions relatives à la circulation des véhicules routiers ainsi que celles relatives à la révision de certains montants d'amendes, entreront en vigueur à la date qui suit de 30 jours la sanction de la présente loi;
- les dispositions relatives à l'immobilisation des véhicules routiers électriques et des véhicules routiers hybrides rechargeables dans les espaces réservés à la recharge en énergie entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement nécessaire à leur application;
- les dispositions relatives aux limites de vitesse dans les zones scolaires entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement nécessaire à leur application;
- les dispositions relatives à l'aménagement sécuritaire des zones scolaires et celles relatives à l'établissement des corridors scolaires, celles relatives à l'accès à la conduite d'une motocyclette, celles relatives à la suspension immédiate du permis en cas d'infraction à l'article 327 du Code et certaines dispositions relatives à l'obligation de suivre une formation pour la conduite d'un véhicule routier entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;
- les autres dispositions entreront en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	TEXTE PROPOSÉ AMENDÉ
--------------	---------------	----------------------

Aucun	87. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>, à l'exception : 1° de celles des articles 2 à 11, de l'article 12 en ce qu'elles édictent les articles 519.79, 519.80 et 519.82 du Code de la sécurité routière, des articles 18 à 20, du paragraphe 1° de l'article 21, des articles 22, 23 et 25 à 31, des paragraphes 1° et 3° de l'article 33, de l'article 37 en ce qu'elles concernent les chapitres I et III du règlement qu'il édicte et des articles 84 à 86, qui entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi)</i>; 2° de celles de l'article 37 en ce qu'elles concernent le chapitre II du règlement qu'il édicte, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi; 3° de celles des articles 58 à 66 et de l'article 76, qui entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi)</i>;	87. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)</i>, à l'exception : 1° de celles des articles 2 à 11, de l'article 12 en ce qu'il édicte les articles 519.79, 519.80 et 519.82 du Code de la sécurité routière, des articles 18 à 20, du paragraphe 1° de l'article 21, de l'article 22 sauf en ce qui concerne les mots « de même que toute autre personne » à l'article 602.4 de ce code, des articles 23, 25 à 27 et 28 à 31, des paragraphes 1° et 3° de l'article 33, de l'article 36, de l'article 37 en ce qui concerne les chapitres I et III du règlement qu'il édicte et des articles 84 à 86, qui entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi)</i>; 2° de celles de l'article 37 en ce qui concerne le chapitre II du règlement qu'il édicte, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi; 3° de celles des articles 53.1, 58, 59.1 à 66 et 76, qui entrent en vigueur le <i>(indiquer ici la date qui</i>
-------	---	--

	4° de celles des articles 68 et 69 et du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 73, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la sanction de la présente loi); 5° de celles de l'article 55, du paragraphe 1° de l'article 56 et de l'article 57, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 329.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 57 de la présente loi; 6° de celles de l'article 1, de l'article 12 en ce qu'elles édictent l'article 519.81 du Code de la sécurité routière, des articles 15 et 16, du paragraphe 2° de l'article 21, de l'article 32, du paragraphe 2° de l'article 33 et des articles 35, 40, 42, 44 à 46, 48 à 50, 52, 82 et 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.	<u>suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi);</u> <u>4° de celles de l'article 59 et du paragraphe 2° de l'article 67.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 388.1 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 59 de la présente loi;</u> <u>5° de celles de l'article 27.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 du chapitre 7 des lois de 2024;</u> <u>6° de celles de l'article 55, du paragraphe 1° de l'article 56, de l'article 57 et du paragraphe 1° de l'article 67.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 329.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 57 de la présente loi;</u> <u>7° de celles de l'article 1, de l'article 12 en ce qu'il édicte l'article 519.81 du Code de la sécurité routière, des articles 15 et 16, du paragraphe 2° de l'article</u>
--	---	--

		<u>21, de l'article 22 en ce qui concerne les mots « de même que toute autre personne » à l'article 602.4 de ce code, des articles 31.1 à 31.4, de l'article 32, du paragraphe 2° de l'article 33 et des articles 35, 40, 42, 44 à 46, 48 à 50.1, 52, 52.1, 54.1, 82 et 83, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.</u>
--	--	--